

Arrêté concernant la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 28 février 2020

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 28 février 2020 ;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1er décembre 1978 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier Le présent arrêté vise à assurer la mise en œuvre de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 28 février 2020.

Interdiction de manifestation

Art. 2 ¹Il est interdit d'organiser dans le canton de Neuchâtel des manifestations publiques ou privées accueillant plus de 500 personnes dans un espace fermé.

²Les manifestations publiques ou privées accueillant moins de 500 personnes devront faire l'objet d'une évaluation des risques par les organisateurs.

Recommandations

Art. 3 ¹Il est toutefois recommandé aux organisateurs des manifestations maintenues d'appliquer les mesures suivantes :

a) recensement des participants tenu à disposition des autorités en cas de besoin ;

b) information des participants de l'existence de ce recensement ;

c) rappel et affichage sur le lieu de la manifestation des comportements à promouvoir ou à éviter.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et a effet jusqu'au 15 mars 2020. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND